



	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire 4732/2020	délivrée à	délivrée à	déjà délivré à
Date du prononcé 29 octobre 2020	le € DE:	le € DE:	le € DR:
Numéro de rôle 19A2290			

ne pas présenter au receveur

Justice de paix
du canton
d'Uccle

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix prononce le Jugement suivant dans l'affaire :

- Société anonyme P [REDACTED], exerçant sous la dénomination commerciale "M [REDACTED]", inscrite à la BCE sous le numéro BE [REDACTED], qui a son siège social à [REDACTED]

représentée par Maître A [REDACTED] loco Maître J [REDACTED], dont les bureaux sont situés à [REDACTED]

partie demanderesse

- [REDACTED] ayant pour numéro de registre national [REDACTED], domicilié à 1180 Uccle, [REDACTED]

représenté par Maître A [REDACTED] dont les bureaux sont situés à [REDACTED]

partie défenderesse

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 27 septembre 2019.

Une ordonnance sur pied de l'article 747 § 2 CJ a été prononcée le 22 janvier 2020.

Les parties ont déposé des conclusions.

Le juge de paix a entendu les parties à l'audience publique du 30 septembre 2020 à laquelle l'affaire a été prise en délibéré.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.



Motivation

FAITS ET ANTECEDENTS

La S.A. P [REDACTED] est le fournisseur d'électricité et de gaz de Monsieur [REDACTED] à l'adresse rue [REDACTED] Uccle, suite aux contrats conclus entre les parties le 05/12/2017 à la même adresse.

Monsieur [REDACTED] semble avoir mis fin aux relations contractuelles puisqu'il a conclu un ou des contrats avec un autre fournisseur, soit la S.A. LAMPIRIS à partir du 01/05/2018.

Certaines factures restant impayées, l'huissier de justice mandaté par la S.A. P [REDACTED] a mis Monsieur [REDACTED] en demeure le 11/01/2019.

Une correspondance a encore été échangée mais les parties campant sur leurs positions, la S.A. P [REDACTED] nous a saisi, par citation signifiée le 27/09/2019 par l'huissier de justice B [REDACTED], de résidence à Rhode-Sainte-Genève.

LES DEMANDES

La P [REDACTED] demande, dans ses conclusions, déposées au greffe le 30/03/2020 :

- de dire sa demande principale telle qu'actualisée recevable et fondée
- ce fait, de condamner [REDACTED] à lui payer la somme de 251,25 euros à majorer des intérêts au taux légal sur la somme de 197,46 euros à dater de la citation
- de condamner la partie défenderesse aux entiers frais et dépens de la procédure liquidés comme suit :
 - assignation, inscription, mise au rôle : 170,76 euros
 - indemnité de procédure : 240,00 euros
 - soit un total de: 410,76 euros
- ce fait, de dire l'action reconventionnelle recevable mais non-fondée et d'en débouter Monsieur [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] demande, dans ses conclusions déposées au greffe le 30/04/2020 :

- avant dire droit :
- d'inviter la société P [REDACTED] à justifier d'une éventuelle créance (voire d'un trop perçu) en produisant des décomptes détaillés et justifiés
- à titre reconventionnel :
- de déclarer la demande de la société P [REDACTED] recevable et non fondée

- de dire pour droit que le contrat passé entre la société P [REDACTED] et [REDACTED] est un contrat verbal et que les conditions générales ne sont pas applicables car non acceptées
- de dire pour droit que l'abonnement gaz et électricité aurait dû être facturé au prorata de la durée du contrat soit 120 jours et de condamner en conséquence la Société P [REDACTED] à modifier ses factures
- de dire pour droit que les demandes au titre des frais de rappel, mises en demeure, frais d'huissier et autres clauses pénales ne sont pas dues
- de condamner la société P [REDACTED] aux entiers frais et dépens de l'instance qu'elle liquide pour elle-même à la somme de 400,00 euros à majorer des intérêts judiciaires au taux légal à compter le prononcé du jugement à intervenir (Cass., 30 mars 2001, Pas., 2001, I, 541)
- de déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours.

DISCUSSION ET DECISION

La S.A. P [REDACTED] réclame le paiement de factures de consommation de gaz et d'électricité, se basant sur deux contrats de fournitures conclus le 05/12/2017.

Monsieur [REDACTED] conteste avoir conclu deux contrats écrits le 05/12/2017 mais la demande qu'il considère comme reconventionnelle n'est qu'une défense sur la demande principale et n'a donc pas le caractère de demande reconventionnelle.

Force est de constater que la S.A. P [REDACTED] produit à son dossier deux contrats de consommation reprenant des données qui ne peuvent être connues que si ces données ont été communiquées, soit le numéro de GSM, l'adresse mail et le numéro de compte en banque de Monsieur [REDACTED] pour la domiciliation.

Nous ne pouvons que relever que les documents reprennent également que le contrat a été signé au moyen d'une signature électronique avec comme référence identique sur les deux contrats soit 83.61.8.217.

De plus, Monsieur [REDACTED] aurait pu mettre fin au contrat dans les 14 jours de la conclusion des contrats, ce qu'il n'a pas fait.

Monsieur [REDACTED] ne conteste pas avoir payé plusieurs factures, de sorte que l'existence des contrats est prouvée.

Le fond du litige, quel que soit le mode d'exécution du contrat est le paiement de consommation de gaz et d'électricité et les frais inhérents de transport, de location de compteurs ... durant la période du 01/01/2018 au 30/04/2018, finalement, sur base des index des différents compteurs, ce qui ne peut plus être réellement contesté par Monsieur [REDACTED], les index de début de son nouveau fournisseur correspondant aux index de clôture de la S.A. P [REDACTED] ce qui nous semble normal puisque c'est la société SIBELGA qui est la seule habilitée à réaliser les relevés.

En contradiction avec ce que Monsieur [REDACTED] prétend, le principal des factures



reprend donc en outre des consommations les autres frais inhérents, comme relevé ci-avant.

Conformément à l'article 1315 C.C., il appartient à la S.A. P [REDACTED] de prouver sa demande et à Monsieur [REDACTED] qu'il s'est correctement acquitté de ses obligations, en l'occurrence de paiement.

Des pièces produites par la S.A. P [REDACTED], Nous estimons que cette dernière prouve sa demande, les factures produites étant claires et permettant à Monsieur [REDACTED] de contrôler ce qu'il doit.

Monsieur [REDACTED] ne conteste finalement que les frais qui lui sont imputés ainsi que le prix de la location des compteurs, ce prix étant dû pour l'année entière et non pour le nombre effectif de jours d'abonnement.

Si le contrat avait été conclu pour une durée déterminée, il Nous semble évident que la S.A. P [REDACTED] pourrait réclamer un montant couvrant la location du compteur pour la période fixée mais ceci ne se justifie pas lorsque le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, puisqu'il limiterait la liberté de pouvoir changer à tout moment de fournisseur d'énergie, ce qui n'est pas le but recherché par le législateur.

En l'espèce, le contrat a été conclu pour une durée indéterminée.

Il convient dès lors de limiter le prix de la location des compteurs comme suggéré par Monsieur [REDACTED] au nombre de jours de fourniture d'énergie.

Le montant total des factures réclamées initialement était de 794,13 euros et la S.A. P [REDACTED] a émis des notes de crédit à concurrence de 508,62 euros, dont 50,00 euros de frais de rappel et Monsieur [REDACTED] a payé un montant total de 88,05 euros.

Le solde encore réclamé est de 197,46 euros.

En tenant compte du prix de la location de compteurs qui doit être réduit de 149,93 euros à 48,29 euros, le solde encore dû par Monsieur [REDACTED] est de 95,82 euros (197,46 euros - 101,64 euros), dont 5,00 euros de frais de rappel.

Un solde restant dû, il est normal que la S.A. P [REDACTED] est en droit de réclamer des frais administratifs de 5,00 euros.

En tenant compte de tous les éléments de ce litige, Nous condamnons [REDACTED] à payer à la S.A. P [REDACTED] la somme de 95,82 euros à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal à partir du 27/09/2019 sur 90,82 euros.

Force est de constater que Monsieur [REDACTED] n'a pas payé l'incontestablement dû, de sorte que cette procédure a été rendue nécessaire de par son attitude de sorte que les dépens doivent être mis à sa charge.



PAR CES MOTIFS :

Nous Juge de Paix, statuant contradictoirement ;

Déclarons la demande de la S.A. P [REDACTED] recevable et partiellement fondée ;

Condamnons Monsieur [REDACTED] à payer à la S.A. P [REDACTED] la somme de 95,82 euros à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal à partir du 27/09/2019 sur 90,82 euros ;

Déboutons la S.A. P [REDACTED] du surplus de sa demande ;

Condamnons Monsieur [REDACTED] aux dépens liquidés dans le chef de la S.A. P [REDACTED] aux frais de citation et de mise au rôle 150,76 euros, à la contribution relative à l'aide juridique de 2ème ligne de 20,00 euros et à l'indemnité de procédure de 180,00 euros ;

Condamnons Monsieur [REDACTED] avec le numéro de registre national [REDACTED] au paiement du droit de mise au rôle de 50,00 euros au SPF Finances, après invitation de ce dernier ;

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours ;

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique du jeudi vingt-neuf octobre deux mille vingt de la Justice de paix du canton d'Uccle, par Guy VAN HAMME, juge de paix, assisté de Pascal GOIES, greffier en chef.

Le greffier en chef,

Le juge de paix,

Pascal GOIES

Guy VAN HAMME